


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي		UNIÃO AFRICANA
AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES		

AFFAIRE

CHRIZANT JOHN

C.

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

REQUÊTE N° 049/2016

**ORDONNANCE
 (RÉOUVERTURE DES DÉBATS)**

13 MAI 2022



La Cour composée de : Blaise TCHIKAYA, Vice-président, Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, M-Thérèse MUKAMULISA, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSAOULA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NTSEBEZA, Modibo SACKO - Juges ; et Robert ENO, Greffier,

Conformément à l'article 22 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommé « le Protocole ») et à la règle 9(2) du Règlement de la Cour¹ (ci-après dénommé « le Règlement »), la Juge Imani D. ABOUD, membre de la Cour et de nationalité tanzanienne, s'est récusée.

En l'affaire de :

Chrizant JOHN

Représenté par East African Law Society

contre

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

Représentée par M. Gabriel Paschal Malata, Solliciteur général

Après en avoir délibéré,

Rend la présente Ordonnance :

¹ Article 8(2) du Règlement de la Cour du 2 juin 2010.

I. LES PARTIES

1. Le sieur Chrizant John (ci-après dénommé « le Requéant »), est un ressortissant tanzanien qui, au moment du dépôt de la présente Requête, était incarcéré à la prison centrale de Butimba dans la région de Mwanza suite à sa condamnation à la peine de mort par pendaison après avoir été reconnu coupable pour crime de meurtre. Il allègue la violation de son droit à un procès équitable dans le cadre des procédures devant les juridictions nationales.
2. La Requête est dirigée contre la République-Unie de Tanzanie (ci-après dénommée « l'État défendeur »), qui est devenue partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (ci-après dénommée « la Charte ») le 21 octobre 1986 et au Protocole le 10 février 2006. Elle a également déposé, le 29 mars 2010, la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole, par laquelle il a accepté la compétence de la Cour pour recevoir des requêtes émanant d'individus et d'organisations non gouvernementales (ci-après désignée « la Déclaration »). Le 21 novembre 2019, l'État défendeur a déposé auprès de la Commission de l'Union africaine l'instrument de retrait de sa Déclaration. La Cour a décidé que ce retrait n'avait aucune incidence sur les affaires pendantes et les nouvelles affaires introduites devant elle avant sa prise d'effet un an après le dépôt de l'instrument y relatif, à savoir le 22 novembre 2020².

II. OBJET DE LA REQUÊTE

3. Il ressort du dossier que, le 26 juin 2015, que le Requéant a été condamné à la peine de mort obligatoire par la Haute Cour siégeant à Bukoba pour le meurtre de sa belle-mère, dans l'affaire pénale n° 055 de 2014.

² *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (compétence) (3 juin 2016) 1 RJCA 584, § 67 ; *Andrew Ambrose Cheusi c. République-Unie de Tanzanie*, CAFDHP, Requête n° 004/2015, arrêt du 26 juin 2020 (fond et réparations), §§ 35-39.

4. Se sentant lésé, le Requéranr a formé un recours devant la Cour d'appel de Bukoba, qui, le 24 février 2016, l'a rejeté entièrement.

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

5. Le 1^{er} septembre 2016, le Greffe a reçu la Requête introductive d'instance accompagnée d'une demande de mesures provisoires et d'une demande d'assistance judiciaire. Le 26 septembre 2016, la Requête a été signifiée à l'État défendeur. Le 18 novembre 2016, la Cour a rendu une ordonnance de mesures provisoires ordonnant à l'Etat défendeur de surseoir à l'exécution de la peine capitale à l'encontre du Requéranr, sous réserve de la décision relative à la Requête principale.
6. Le 12 février 2018, la Cour a accordé une assistance judiciaire au Requéranr dans le cadre de son programme d'assistance judiciaire.
7. Après plusieurs prolongations de délai sur demande de l'avocat du Requéranr et de l'État défendeur, les débats ont été clôturés le 23 juillet 2019.
8. Après la Clôture des débats les deux parties ont soumis des écritures. L'État défendeur a soumis sa réponse à la demande en réparations formulée par le Requéranr le 28 août 2019, reçu au Greffe le 5 décembre 2019. Le Requéranr, a soumis ses observations sur les réparations ainsi que sa réplique à la réponse de l'État défendeur, reformulées par son avocat, le 9 avril 2021.
9. Le 27 avril 2021, le Greffe a transmis la demande de l'avocat du Requéranr de soumettre des nouvelles observations à l'État défendeur, l'État défendeur n'a pas répondu à ladite demande.

IV. SUR LES MOTIFS DE LA RÉOUVERTURE DES DÉBATS

10. La Cour fait observer que la règle 46(3) du Règlement est ainsi libellée : « [l]a Cour jouit du pouvoir discrétionnaire pour décider de la réouverture des débats ». La Cour relève en outre qu'en vertu de la règle 90 du Règlement, « [a]ucune disposition du présent Règlement ne saurait limiter ou autrement affecter le pouvoir inhérent de la Cour de prendre tous actes qui peuvent être nécessaires pour atteindre les objectifs de la justice. »
11. Il ressort de la procédure dans le cadre de la présente affaire, telle qu'elle a été résumée précédemment, que les deux parties n'ont pas déposé leurs plaidoiries dans les délais accordés. Étant donné que les nouvelles plaidoiries impliquent de nouveaux arguments et de nouvelles demandes sur lesquels la Cour sera appelée à se prononcer, l'intérêt de la justice exige que l'attention des deux parties soit attirée sur la procédure applicable en vertu de la règle 46(3) lue conjointement avec la règle 44(2) du Règlement.
12. Au regard de ce qui précède, il convient de procéder dans l'intérêt de la justice à la réouverture des débats afin de mettre en œuvre la procédure prescrite par la règle 46(3) du Règlement à savoir accorder aux deux parties un délai de quarante-cinq (45) jours pour répondre aux nouvelles observations soumises par chacune des deux parties.

V. DISPOSITIF

13. Par ces motifs,

LA COUR,

À l'unanimité,

- i. *Ordonne la réouverture des débats dans la Requête n° 49/2016 Chrizant John c. République-Unie de Tanzanie.*

Ont signé :

Imani D. ABOUD, Président ;

et Robert ENO, Greffier.

Fait à Arusha, ce treizième jour du mois de mai de l'an deux mille vingt-deux, en anglais et en français, le texte en anglais faisant foi.

